

N° 2026-048

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles 2121-1 et 2121-2,

Considérant la demande présentée par Madame Alicia Couture, représentant la Société AMBIANCES TP, sise TSA 70011 à DARDILLY (69134), en ce qui concerne des travaux de requalification de la rue, rue de la Grande Campagne à Templeuve-en-Pévèle (59242) à partir du 23 février 2026 pour une durée de 150 jours.

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À partir du 23 février 2026 et pour une durée de 150 jours, en raison des travaux de requalification de la rue, la circulation et le stationnement seront totalement interdits et la route barrée rue de la Grande Campagne pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place et signalé par l'entreprise exécutante.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Directeur de la Société Ambiances TP, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 12 février 2026

Le Maire,

Luc MONNET

